

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE
ARRONDISSEMENT DE VIENNE
COMMUNE DE GRENAIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
N° 2025-25

OBJET :

Réglementation temporaire de la circulation (12 décembre 2025) rue de la Moraine (voie communale n° 1)
Interdiction de stationnement Grande Place et rue Jean Montagnon (voie communale n° 4)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRENAIS (ISÈRE),

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (*livre I, huitième partie : signalisation temporaire*) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la demande du Sou des Ecoles, en vue d'organiser des activités festives, avec la participation des enseignants et élèves de l'Ecole Hugues Aufray, le 12 décembre 2025, Grande Place,
- Considérant que pour permettre la bonne organisation et la sécurité de cette manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R E T E

ARTICLE 1

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, Grande Place,
VENDREDI 12 DECEMBRE 2025, de 14 heures à 22 heures.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules sera interdite, sauf aux riverains et secours, VENDREDI 12 DECEMBRE 2025, de 16 heures à 22 heures, comme suit :

- rue de la Moraine (voie communale n° 1), à hauteur de l'intersection avec le chemin des Fontaines (voie communale n° 9) et jusqu'à l'intersection avec la rue Jean Montagnon (voie communale n° 4), celle-ci étant libre à la circulation,

Une déviation sera mise en place par les organisateurs (rue du 8 Mai 1945 -RD53d-, chemin des Fontaines).

ARTICLE 3

La signalisation temporaire sera mise en œuvre, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, sous la responsabilité de l'organisateur, pendant toute la durée de la manifestation. Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par les organisateurs. La signalisation temporaire est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la Commune de Grenay.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication. Monsieur le Maire et les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à GRENAIS, le 11 décembre 2025



Le Maire,
Alain CAUQUIL